



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Professions paramédicales

Question écrite n° 9448

#### Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement difficilement justifiable. En effet, si un parallélisme de ces fonctions est reconnu par le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui établit une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale et de directrice, une disparité de traitement et d'indice apparaît par la suite. En outre, il lui rappelle que les directrices sont soumises à des exigences supérieures de diplômes et qu'elles exercent des responsabilités accrues par des textes récents. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une harmonisation des carrières d'infirmière générale et de directrice d'école.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9448

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 708